

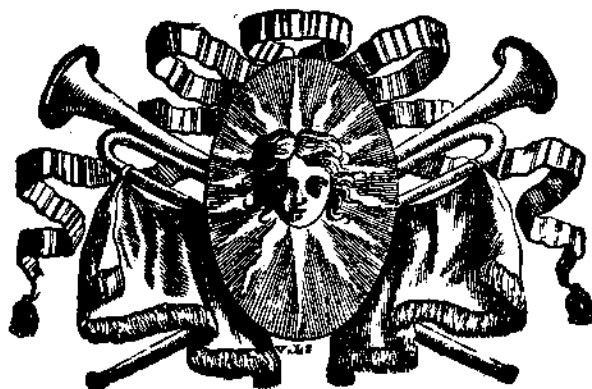
A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

D U R O Y,

QUI ordonne que ceux qui en execution de l'Arrest du 8. Juin 1709. ont porté leur Vaiselle d'Or ou d'Argent chez le Sieur de Launay, Directeur de la Monoye des Medailles, & qui voudront en faire faire de nouvelle, demeureront dés-à-present déchargez de tous Droits de Marque, de Controlle, & autres.

Du 14. Juillet 1711.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul
Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre,
les Finances & la Monoye, & de la Ville.

M. DCCXI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le huit Juin 1709. par lequel Sa Majesté auroit commis le Sieur de Launay, Directeur de la Monoye des Medailles, pour tenir Registre de tous ceux qui voudroient apporter de la Vaisselle d'Or & d'Argent, pour en recevoir le fonds en Rentes sur l'Hostel de Ville, ou en Billets du Garde du Tresor Royal, payables après la Paix ; & auroit ordonné que ceux qui après la Paix voudroient faire faire de nouvelle Vaisselle d'Or & d'Argent, seroient déchargez de tous Droits de Marque, Controlle & autres, jusqu'à concurrence de la quantité qu'ils en auroient porté à la Monoye : Et comme plusieurs de ceux qui ont porté leur Vaisselle chez ledit de Launay, seroient dans la pensée d'en faire faire presentement de nouvelle, Sa Majesté voulant les faire jouir dés-à-present de la décharge des Droits ; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL.**

a ordonné & ordonne que ceux qui en execution de l'Arrest du 8. Juin 1709. ont porté leur Vaisselle d'Or ou d'Argent chez le Sieur de Launay, Directeur de la Monoye des Medailles, & qui voudront en faire faire de nouvelle, demeureront dés-à-present déchargez de tous Droits de Marque, de Controlle, & autres. Veut Sa Majesté qu'en rapportant par lesdits Particuliers les Extraits tirez des Registres dudit de Launay, les Fermiers, Commis & Receveurs des Droits de Marque, de Controlle & autres, soient tenus de marquer & controller lesdites nouvelles Vaisselles, sans faire payer aucuns desdits Droits, & ce jusqu'à concurrence de la quantité portée par lesdits Extraits. Enjoint Sa Majesté à tous Officiers & Juges auxquels la connoissance en appartient, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le 14. Juillet 1711. Collationné. Signé, RANCHIN.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France, & de ses Finances.*